



**ARRÊTÉ N°2022-069-CCULT**  
**CONSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES**  
**POUR LE CENTRE CULTUREL DE LA FERME CORSANGE**  
**ABROGE L'ARRÊTÉ N°2022-006-CCULT**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** l'arrêté n°2022-006-CCULT constituant une régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange – annule et remplace l'arrêté n°2018-25-AFFGEN ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022 ;

**VU** l'avis conforme du régisseur en date du 24 novembre 2022 ;

**VU** l'avis conforme des régisseurs suppléants en date du 24 novembre 2022 ;

**Arrête**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-006-CCULT constituant une régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange – annule et remplace l'arrêté n°2018-25-AFFGEN.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Culturel de la Ferme Corsange, de la commune à Bailly-Romainvilliers.

**Article 3** : Cette régie est installée à la Mairie de Bailly-Romainvilliers, sise 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers et les jours de spectacle au Centre Culturel de La Ferme Corsange, sis 2A rue aux Maigres à Bailly-Romainvilliers.

**Article 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées, packs et cartes d'abonnement (compte d'imputation 7062)
- Locations de la salle de spectacle (compte d'imputation 70323)
- Bar, vente de produits alimentaires et boissons (compte d'imputation 707)

Le régisseur tiendra une comptabilité des stocks et produits achetés pour le bar du Centre Culturel et vendus par celui-ci.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire ;
2. Par chèques bancaires ou postaux ;
3. Par internet, notamment :
  - par l'intermédiaire de l'instrument de paiement via le logiciel de billetterie Tickboss proposé par la société ARTTICK ;
  - par l'intermédiaire de l'application "pass culture" proposé par le dispositif du Gouvernement « Pass Culture ;
  - Par l'intermédiaire de la plateforme France billet ;
  - Par l'intermédiaire de la plateforme Billetreduc ;
4. Par carte bancaire ;
5. Par virement.

**Article 7 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 15 du mois suivant et au 15 décembre pour les flux rattachables à l'exercice en cours.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 120,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

**Article 14 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- Aux régisseurs titulaire et suppléants.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2022

Le Maire,  
  
Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,  
Reçu en Sous-Préfecture, le :  
Notifié/publié/affiché le :

Le Receveur Principal,  
Pour avis conforme

Le Régisseur Titulaire  
Stéphanie Le Bihan  
(Écrire « vu pour acceptation »)  
Notifié le :

Le Régisseur Suppléant  
Baptiste Dupaigne  
(Écrire « vu pour acceptation »)  
Notifié le :

Le Régisseur Suppléant  
Margaux Flipo  
(Écrire « vu pour acceptation »)  
Notifié le :

